

# PROCES – VERBAL CR STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du : Mercredi 17 août - Restreinte  
A : 09h30 (Fin : 11h30)  
Lieu : Siège de la LBF (Montgermont)

Présents : Messieurs - B. LEBRETON, M. HAYE, Y. HERVIAUX,

Assiste : Madame T. SCACHE, Monsieur Y. LE COCQ

Excusés : Messieurs – M. BESNARD, C. COUE,

Le Président de la commission, Bernard LEBRETON, ouvre la séance en présentant l'ordre du jour.

## 1 – Point sur les dérogations 2022-2023

R1			
D35	AS VIGNOC HEDE GUIPEL	BAZIN Johann	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. BAZIN sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D56	CEP LORIENT	ROYE Franck	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. ROYE sous réserve d'obtention de sa carte professionnelle.
D56	PLOERMEL FC	NOBLET Didier	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. NOBLET sous réserve qu'il se présente à la session de formation professionnelle continue du mois d'octobre organisée par l'IFF. Elle lui demande également de contracter une licence dirigeante en attendant. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D56	VANNES OC	COPPALLE Sullivan	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. COPPALLE dont la nomination fait suite à une promotion interne, M. COPPALLE étant également stagiaire BEF pour la saison 2022-2023.



R2			
D29	VGA BOHARS	FILY Mickaël	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. FILY dont la nomination fait suite à une promotion interne, M. FILY étant également stagiaire BEF pour la saison 2022-2023.
D29	DC CARHAIX	MEHAULT Sébastien	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. MEHAULT sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission lui demande également de faire un dossier d'équivalence au BEF. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D29	SC MORLAIX	COAT Steven	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation pour cette saison à M. COAT. La double licence technique dans deux clubs différents n'étant pas possible informatiquement cette saison. La commission rappelle que cela sera possible dès la saison 2023-2024 uniquement si l'entraîneur est sous contrat CDI avec les deux clubs, et qu'il aura en charge deux équipes de catégories ou de sexe différents.
D35	FC HERMITAGE CHAPELLE CINTRE	SOUCHET Fabien	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. SOUCHET sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. Elle précise que M. SOUCHET, au vu de son état de santé, pourra participer tout en étant dispensé de pratique s'il présente un certificat médical de non-aptitude à la pratique. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D35	OC CESSON	CHRISTOPHE Charley	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. CHRISTOPHE sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D56	PLOERMEL FC	MICHEL Maxime	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. MICHEL sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.



R3			
D22	US ERQUY	ESNAULT Stéphane	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. ESNAULT qui accède en R3 avec son équipe. Elle lui demande cependant, de se présenter une session de formation CFF3 ainsi qu'à une session de certification CFF3 dans la saison.
D22	AV. S. HILLION ST-RENE	PAUPARDIN Theo	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. PAUPARDIN dont la nomination fait suite à une promotion interne, et ce, sous réserve qu'il se présente à la session de certification CFF3 du 10 novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D29	GOURIN FC	LE POULICHET Yann	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. LE POULICHET dont la nomination fait suite à une promotion interne, et ce, sous réserve qu'il se présente à la session de certification CFF3 du 3 février 2023 sur laquelle il est déjà préinscrit. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D29	ET. S. NEVEZ	LE GUERNIC Romuald	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. LE GUERNIC qui accède en R3 avec son équipe, et ce, sous réserve qu'il se présente à une session de certification CFF3 au cours de la saison. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. LE GUERNIC ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D35	BOCAGE FC	MARTINAIS Nicolas	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. MARTINAIS sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D35	US GOSNE	HAVARD Maxime	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. HAVARD qui accède en R3 avec son équipe. Elle lui demande cependant, de se présenter une session de formation CFF3 ainsi qu'à une session de certification CFF3 dans la saison.



D35	FC TINTENIAC ST DOMINEUC	TESSIER Samuel	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. TESSIER sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre, et d'obtention de carte professionnelle. La commission lui demande également de faire un dossier d'équivalence au BEF. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D35	US ST GILLES	EON Fabien	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. EON sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.

## 2 – Point sur les désignations

A ce jour :

- 18 clubs de R1 sur 36 sont en règle.
- 31 clubs de R2 sur 72 sont en règle.
- 87 clubs de R3 sur 156 sont en règle.
- 7 clubs de R1 Féminines sur 10 sont en règle.
- 8 clubs de R2 Féminines sur 20 sont en règle.
- 1 club de R1 Futsal sur 6 sont en règle.

La commission rappelle que la désignation de l'entraîneur principal des équipes séniors évoluant au niveau régional devait être faite au plus tard pour le 15 août 2022. Comme le stipule le Statut Régional des Educateurs, la commission fera paraître la liste des clubs en infraction sur le site officiel de la ligue. Une notification de mise en conformité avec le Statut Régional des Educateurs sera également envoyée de façon individuelle à chaque club en infraction et ce, sur leur messagerie officielle.

## 3 – Equivalence

Diplôme	Demande	Educateur	Décision
BEES1	<b>BEF</b>	<b>GUERNION Franck</b>	<b>Demande accordée</b>
BEES1	<b>BEF</b>	<b>LAINE Arnaud</b>	<b>Demande refusée</b>



#### 4 – Divers

La commission se réunira de façon restreinte le mardi 30 août 2022.

La commission se réunira de façon plénière le samedi 24 septembre 2022.

B. LEBRETON  
Président de la Commission Régionale du Statut  
des Educateurs

